Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée
Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

Ministère des Soins de longue durée
438, avenue University, 8e étage
Toronto (Ontario) M7A 1N3

Ordre du directeur
Rapport public
Page couverture

Date de l'ordre : 3 juin 2025
Numéro d'ordre du directeur : Ordre du directeur nº 001
Type d'ordre : Ordre de conformité en vertu de l'alinéa 155(1)a)
Titulaire de permis : Municipalité régionale de Waterloo
Foyer de soins de longue durée et ville : Sunnyside Home, à Kitchener

RÉSUMÉ DE L'ORDRE DU DIRECTEUR

L'ordre de conformité (OC) nº 001 a été émis dans le rapport d'inspection nº 2024-1585-0007 en raison de la non-conformité du titulaire de permis à l'alinéa 6(4)b) de la *Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée* (LRSLD).

Après l'examen de l'OC nº 001 conformément à l'article 169 de la LRSLD, l'OC nº 001 est modifié et remplacé par le présent ordre du directeur.

Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée
Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

Ministère des Soins de longue durée
438, avenue University, 8e étage
Toronto (Ontario) M7A 1N3

Ordre du directeur
Rapport public

Date de l'ordre : 3 juin 2025
Numéro d'ordre du directeur : Ordre du directeur nº 001
Type d'ordre : Ordre de conformité en vertu de l'alinéa 155(1)a)
Titulaire de permis : Municipalité régionale de Waterloo
Foyer de soins de longue durée et ville : Sunnyside Home, à Kitchener

RÉSUMÉ DE L'ORDRE DU DIRECTEUR

L'ordre de conformité (OC) nº 001 a été émis dans le rapport d'inspection nº 2024-1585-0007 en raison de la non-conformité du titulaire de permis à l'alinéa 6(4)b) de la *Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée* (LRSLD).

Après l'examen de l'OC nº 001 conformément à l'article 169 de la LRSLD, l'OC nº 001 est modifié et remplacé par le présent ordre du directeur.

Contexte

L'ordre de conformité (OC) nº 001 a été émis dans le rapport d'inspection nº 2024-1585-0007 en raison de la non-conformité du titulaire de permis à l'alinéa 6(4)b) de la **Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée** (LRSLD). Après l'examen de l'OC nº 001 conformément à l'article 169 de la LRSLD, l'OC nº 001 est modifié et remplacé par le présent ordre du directeur.

Ordre : Ordre du directeur nº 001

À la municipalité régionale de Waterloo, la présente a pour objet de vous enjoindre de vous conformer à l'ordre ci-dessous au plus tard à la date indiquée ci-après.

Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée
Division des opérations relatives aux soins de longue durée Ministère des Soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée 438, avenue University, 8e étage
Toronto (Ontario) M7A 1N3

Conformément à

Ordre en vertu de la LRSLD (2021),

Non-respect du : Règl. de l'Ont. 246/22, disposition 2 du paragraphe 53(1)

Programmes obligatoires

Paragr. 53 (1) Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce que soient élaborés et mis en œuvre au foyer les programmes interdisciplinaires suivants :

2. Un programme de soins de la peau et des plaies visant le maintien d'une bonne intégrité épidermique, la prévention des plaies et des lésions de pression, et le recours à des interventions efficaces en la matière.

Ordre

La municipalité régionale de Waterloo (le « titulaire de permis ») doit :

1. Veiller à ce que tous les membres du personnel infirmier qui travaillent au foyer désigné, ainsi que les membres du personnel infirmier de l'équipe de soins des plaies, examinent le « Programme sur les soins de la peau et des plaies, s-50, révisé/approuvé le 17 septembre 2024 » (Skin and Wound Program, s-50, revised/approved September 17, 2024) du foyer de soins de longue durée (FSLD) et reçoivent une formation connexe. La formation sur le programme doit porter précisément sur le moment où une recommandation doit être faite à d'autres membres de l'équipe interdisciplinaire, notamment l'infirmière praticienne ou l'infirmier praticien (IP), le médecin ou l'infirmier ou l'infirmière spécialisé(e) en stomothérapie, en ce qui concerne les signes d'altération de l'intégrité épidermique d'un résident.

2. Conserver au FSLD un dossier de la formation dispensée, y compris les membres du personnel qui l'ont suivie, la ou les personnes qui l'ont offerte, le contenu de la formation, la ou les dates auxquelles elle a été offerte et la signature des membres du personnel indiquant qu'ils ont suivi la formation.

Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée
Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée
Ministère des Soins de longue durée
438, avenue University, 8e étage
Toronto (Ontario) M7A 1N3

Motifs

Le titulaire de permis n'a pas veillé à ce que le programme de soins de la peau et des plaies du FSLD soit mis en œuvre comme il se doit.

Le programme de soins de la peau et des plaies du FSLD, comme l'indique le manuel des services de soins aux résidents, numéro s-50, politique révisée/approuvée le 1er avril 2024 (Residents Care Service Manual, Number s-50 Policy revised/approved April 1, 2024), demandait au personnel de faire un renvoi à l'IP ou au médecin lorsque les signes d'altération de l'intégrité épidermique d'un résident s'aggravaient ou guérissait difficilement.

Conformément à une autre version révisée/approuvée de la politique du programme datée du 17 septembre 2024, lorsque les signes d'altération de l'intégrité épidermique d'un résident ayant des problèmes continus d'intégrité épidermique s'aggravaient ou guérissait difficilement, le membre du personnel infirmier autorisé, le chef d'équipe ou le membre du personnel infirmier auxiliaire autorisé doit faire un renvoi à l'IP ou au médecin.

Le titulaire de permis doit se conformer à cet ordre au plus tard le : 24 mars 2025.

Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée
Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

Ministère des Soins de longue durée
438, avenue University, 8e étage
Toronto (Ontario) M7A 1N3

RENSEIGNEMENTS SUR LA RÉVISION/L'APPEL

PRENDRE ACTE

Conformément à l'article 170 de la *Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée*, le titulaire de permis a le droit d'interjeter appel de l'un ou l'autre des éléments suivants devant la Commission d'appel et de révision des services de santé (CARSS) :

Conformément à l'article 170 de la Loi, le titulaire de permis a le droit d'interjeter appel de l'une ou l'autre des décisions suivantes devant la CARSS :

(a) un ordre donné par le directeur en vertu des articles 155 à 159 de la Loi;

(b) un avis de pénalité administrative (APA) délivré par le directeur en vertu de l'article 158 de la Loi;

(c) la décision de réexamen du directeur, rendue en vertu de l'article 169 de la Loi, concernant l'ordre de conformité (art. 155) donné par un inspecteur ou l'APA (art. 158) délivré par un inspecteur.

La CARSS est un tribunal indépendant qui n'a aucun lien avec le Ministère. Elle est établie par la législation pour examiner les questions relatives aux services de soins de santé. Si le titulaire de permis décide d'interjeter appel, il doit remettre un avis d'appel écrit dans les 28 jours suivant la date à laquelle il a reçu une copie de l'ordre, de l'APA ou de la décision du directeur qui fait l'objet de l'appel. L'avis d'appel doit être remis à la fois à la CARSS et au directeur.

Commission d'appel et de révision des services de santé
À l'attention du registrateur

151, rue Bloor Ouest, 9e étage
Toronto (Ontario) M5S 1S4

Directeur

a/s du coordonnateur des appels
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

Ministère des Soins de longue durée
438, avenue University, 8e étage
Toronto (Ontario) M7A 1N3
Adresse courriel :
MLTC.AppealsCoordinator@ontario.ca

Dès réception, la CARSS accusera réception de votre avis d'appel et vous fournira des instructions concernant la procédure d'appel et d'audience. Le titulaire de permis peut en savoir plus sur la CARSS en consultant le site Web www.hsarb.on.ca.